

“ 1877, Dame Marie Aurélie Faribault, veuve de feu  
“ l’Honorable Louis Michel Viger, de la paroisse de l’As-  
“ somption, fit à la demanderesse un legs particulier en ces  
“ termes ;

“ Je donne et lègue, en outre à la dite Dame Lilia  
“ DeSalaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme de  
“ \$10,000, cours actuel, qui lui sera payée par mon légataire  
“ universel ci-après nommé dans le cours d’une année à  
“ compter de mon décès, et sans intérêt jusqu’au moment  
“ de l’échéance, comme suit : \$4,000 en parts de la Société  
“ de Construction Canadienne de Montréal, \$1,000 en  
“ parts de la Banque Jacques Cartier, \$4,000 en parts de  
“ la Banque du Peuple, \$500 en parts de la Banque d’Ho-  
“ chelaga, et \$500 en obligations solvables de celles qui se  
“ trouveront dans ma succession au moment de mon décès,  
“ ou en argent courant, au choix de mon dit légataire  
“ universel ; ”

“ Considérant que la demanderesse prétend que la dite  
“ testatrice lui a légué une somme de \$10,000 à prendre de  
“ préférence sur certains biens mentionnés dans le dit testa-  
“ ment comme susdit, mais qu’elle a le droit d’avoir la  
“ valeur réelle de \$10,000, réalisable lors du paiement sur  
“ le marché monétaire au cours d’alors, tandis que le  
“ défendeur de son côté prétend qu’en transportant à la  
“ demanderesse le nombre d’actions ou de parts dans les  
“ sociétés monétaires mentionnées dans le legs, il sera  
“ dûment libéré du paiement de ce legs ;

“ Considérant que la difficulté entre les parties en cette  
“ cause, n’est pas sur la disposition même qui est claire de  
“ de sa nature, savoir un legs d’une somme de \$.0,000,  
“ mais que la difficulté entre les parties n’est que quant au  
“ mode du paiement du dit legs ;

“ Considérant que lors de la confection du dit testament,